

DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'AUTORISATION EXTRA-CANTONALE

de chauffeurs pratiquant le transport de personnes à titre professionnel

Conformément à la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01) et
à la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02)

A transmettre à la

Police cantonale du commerce, Chemin des Boveresses 155, Case postale 50, 1066 Epalinges

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

N° AVS (à 13 chiffres) :

N° d'identification d'entreprise (n°IDE).....
(numéro attribué par la Caisse de compensation AVS en cas d'affiliation comme indépendant)

Téléphone portable/ privé

E-mail :

Adresse de domicile

Rue et numéro :

NPA/ Localité :

Adresse de correspondance (si différente de l'adresse de domicile) :

Rue et numéro :

NPA/ Localité :

Lieu et date **Signature**

Documents à joindre à la demande

Pour tous les chauffeurs :

1. copie de l'autorisation relative au transport de personnes à titre professionnel obtenue dans un autre canton suisse
2. extrait récent (de moins de 3 mois) du casier judiciaire central suisse

Pour les chauffeurs travaillant pour le compte d'un tiers (chauffeurs salariés) :

3. copie du contrat de travail, d'une confirmation d'engagement établie par l'employeur ou d'une promesse d'engagement établie par le futur employeur

Pour les chauffeurs travaillant pour leur propre compte (chauffeurs indépendants) :

4. la preuve de l'affiliation à l'AVS, pour l'activité de transport de personnes à titre professionnel
5. la preuve de la conclusion d'une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant de CHF 5'000'000.- par an, offrant une couverture adaptée à la nature et l'étendue des risques liés à l'activité de transport de personnes, et valable pour la durée de l'autorisation

Attention !

- Ce formulaire est réservé aux personnes qui sont déjà au bénéfice d'une autorisation de transport de personnes à titre professionnel délivrée par un autre canton suisse et qui souhaitent faire reconnaître leur autorisation afin de pouvoir pratiquer cette activité dans notre canton.
- Conformément aux dispositions des articles 3, alinéa 4, et 4, alinéa 1 LMI, la procédure de reconnaissance est gratuite.
- **L'activité de taxi reste soumise à l'obtention préalable d'une autorisation auprès de chaque commune où l'activité de taxi est envisagée. Une demande d'autorisation de taxi ne peut être faite que par les personnes au bénéfice d'une autorisation cantonale ou d'une décision de reconnaissance.**